

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22365317

Déposé
11-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0792318863

Nom(en entier) : **COPROSAIN BRAINE-L'ALLEUD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin des Peupliers 24
: 7800 Ath**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le dix octobre deux mil vingt-deux, en cours d'enregistrement, il résulte que la société à responsabilité limitée "COPROSAIN GROUP", ayant son siège social à 7800 Ath, Chemin des Peupliers, n°24, inscrite au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0791.699.053, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0791.699.053, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le trente septembre deux mil vingt-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre octobre suivant sous le numéro 22362142, et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire instrumentant le six octobre deux mil vingt-deux, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « **COPROSAIN BRAINE-L'ALLEUD** », ayant son siège à 7800 Ath, Chemin des Peupliers, n°24, aux capitaux propres de départ de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €). Préalablement à la constitution de la société, la fondatrice a remis au notaire soussigné le plan financier de la société réalisé le dix octobre deux mil vingt-deux et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

La fondatrice déclare souscrire les cinq cents (500) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, soit pour cinquante mille euros (50.000,00 €), soit l'intégralité des apports. Elle déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinquante mille euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinquante mille euros.

Ses statuts se libellent comme suit :

**TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE –
OBJET – DUREE****Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « COPROSAIN BRAINE-L'ALLEUD ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La vente en magasin de produits issus principalement du circuit court, aux particuliers (B to C).
 - L'achat, la fabrication, l'entreposage, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de toutes marchandises et denrées durables ou non, de vins et spiritueux, de tous produits et articles de grande consommation et autres, ainsi que de toutes activités de service.
 - L'étude, la création, le développement et l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, en gros ou en détail, de toutes formules de distribution et de services.
 La société a également pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées:
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ainsi que la gestion de ces participations, et notamment :
 (i) l'exercice de tous mandats sociaux ;
 (ii) l'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
 (iii) et la prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous-filiales ;
 - l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières ou immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
 La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente et de location d'immeubles ainsi que la transformation, l'aménagement, la décoration, la rénovation, la revente et la location de biens immobiliers, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non.
 La société peut exercer toutes activités liées à la production et à la vente d'électricité, dans le sens le plus large du terme.
 Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
 Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
 La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.
 Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
 De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation.
 Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cinq cents actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux

actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites soit par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts soit par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8 bis. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le

sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

A) S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

B) Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial, lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement. Deux administrateurs, agissant conjointement, représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mil vingt-trois.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier jeudi du mois de juin de l'année deux mil vingt-quatre à dix-sept heures.

2. Adresse du siège.

L'adresse du siège est située à 7800 Ath, Chemin des Peupliers, n°24.

3. Désignation des administrateurs.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à neuf et d'appeler aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DUCHATEAU Vincent François Philippe, né à Berchem-Sainte-Agathe le douze mai mil neuf cent soixante-huit, célibataire, domicilié à 7911 Frasnes-lez-Buissenal (Frasnes-lez-Anvaing), rue Pironche, n°31 ;
- Monsieur COURCELLES Bernard Christian Odon Ghislain, né à Etterbeek le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf, divorcé, domicilié à 7080 Sars-la-Bruyère (Frameries), rue de Taisnières, n°28C ;
- Monsieur DELCOIGNE Pierre Jean Simon, né à Renaix le vingt avril mil neuf cent septante-et-un, époux de Madame WERGIFOSSE Vinciane, domicilié à 7801 Irchonwelz (Ath), rue du Castel, n° 19 ;
- Monsieur DESEVEAUX Sébastien Robert, né à Tournai le vingt-neuf décembre mil neuf cent septante, époux de Madame BROUCKAERT Véronique, domicilié à 7300 Boussu, Rue d'Hanneton, n°8A ;
- Monsieur GRAVIS Sébastien André Jean, né à Etterbeek le quatorze janvier mil neuf cent septante-trois, célibataire, domicilié à 7863 Ghoy (Lessines), Biercamp, n°13 ;
- Madame DUCARMOIS Caroline Bérénice Laurence, née à Ath le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-deux, épouse de Monsieur DEMAREZ Vincent, domiciliée à 7812 Villers-Saint-Amand (Ath), rue Foucaumont, n°109 ;
- Monsieur DELMEE François Philippe, né à Ath le vingt-huit mai mil neuf cent septante-neuf, célibataire, domicilié à 7804 Ostiches (Ath), Chemin de Pidebecq, n°5 ;
- Monsieur OOSTENDORP Louis, né à Carmarthen (Royaume Uni) le vingt-et-un décembre mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 7830 Thoricourt (Silly), rue de Fouleng, n°7 ;
- La société à responsabilité limitée "SRL DIANTHUS", ayant son siège à 7811 Arbre (Ath), Chemin de Ponchau, n°71, inscrite au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0692.749.056, immatri-culée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0692.749.056, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GERNALJ, Notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le dix décembre deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente-et-un décembre suivant sous le numéro 041874198, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benoit DE SMET, Notaire à Péruwelz, le dix décembre deux mil vingt-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt décembre suivant sous le numéro 21375496.

Ici représentée, conformément à l'article 11 de ses statuts, par Monsieur DE BELDER Benoît Paul Olivier Ghislain, né à Schaerbeek le sept avril mil neuf cent septante-six, époux de Madame ROGIER Marylène, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue Astrid, n°107, administrateur unique de la société, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du seize février deux mil vingt-et-un, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq février suivant sous le numéro 21312611.

Qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend formellement connaissance de la désignation par l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée « SRL DIANTHUS » de Monsieur Benoît DE BELDER, préqualifié, comme son représentant permanent pour le mandat d'administrateur que cette société exerce au sein de la société présentement constituée.

4. Commissaire.

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis ce jour par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement à fin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge.

SIGNE TANGUY LOIX, NOTAIRE A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Déposée en même temps l'expédition de l'acte constitutif.